

VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 395 vom 23. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t___2013___395

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 395 du 23 avril 2013

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 395 del 23 aprile 2013

Regeste

CURATELLE DE GESTION, ACCOMPAGNEMENT POUR FAIRE FACE AUX NÉCESSITÉS DE LA VIE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 14 al. 1 Tit. fin. CC, 14a Tit. fin. CC, 390 al. 1 ch. 1 CC, 393 ch. 1 CC, 394 CC, 395 al. 1 CC, 450 CC

Erwägungen

E. 1

Dès le 1^{er} janvier 2013, les mesures de protection de l'adulte sont régies par le nouveau droit de protection de l'adulte (art. 14 al. 1 Tit. fin. CC [Code civil du 10 décembre 1907, RS 210]). Selon l'art. 14a Tit. fin. CC, les procédures pendantes à cette date relèvent des autorités compétentes en vertu du nouveau droit (al. 1) et sont soumises au nouveau droit de procédure (al. 2), y compris en deuxième instance (Reusser, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 12 ad art. 14a Tit. fin. CC, p. 759). L'autorité décide en outre si la procédure doit être complétée (art. 14a al. 3 Tit. fin. CC). La décision entreprise, bien que rendue le 28 novembre 2012, a été communiquée le 11 mars 2013, de sorte que le nouveau droit de protection de l'adulte est applicable au présent recours (Reusser, op. cit., n. 12 ad art. 14a Tit. fin. CC, p. 759).

E. 2

a) Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité tutélaire instituant une mesure de curatelle volontaire à forme de l'art. 394 aCC, respectivement une curatelle d'accompagnement et de gestion au sens des art. 393 et 395 al. 1 CC, en faveur d'K._____. b) Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 42 ad art. 450 CC, p. 642). c) En l'espèce, interjeté en temps utile par la personne concernée, le présent recours est recevable à la forme. Par courrier du 26 mars 2013, l'autorité de protection a renoncé à se déterminer.

E. 3

La recourante fait valoir au vu de la décision contestée que seule a changé la désignation de "tuteur" en "curateur" mais que les tâches sont restées les mêmes. Elle invoque avoir tiré les leçons de son expérience sous tutelle volontaire et ne plus avoir besoin d'un curateur. a)

Dès lors que le nouveau droit de la protection de l'adulte est immédiatement applicable aux procédures pendantes, y compris en deuxième instance (art. 14 al. 1 Tit. fin. CC), il y a lieu d'examiner exclusivement si la mesure de curatelle combinée d'accompagnement et de gestion au sens des art. 393 et 395 al. 1 CC est en l'espèce justifiée. b) Selon l'art. 393 al. 1 CC, une curatelle d'accompagnement est instituée, avec le consentement de la personne qui a besoin d'aide, lorsque celle-ci doit être assistée pour accomplir certains actes. Ce consentement peut être retiré en tout temps jusqu'à l'entrée en force de la décision d'institution de la curatelle (Meier, *CommFam, Protection de l'adulte*, Berne 2013, n. 8 ad art. 393 CC). En effet, dès lors qu'une fois la curatelle d'accompagnement prononcée, la personne peut en demander la levée en tout temps (Meier, *op. cit.*, n. 31 ad art. 393 CC et les réf. citées), il n'y a pas lieu de suivre une opinion de doctrine qui voudrait que le retrait du consentement ne puisse intervenir que jusqu'au prononcé de la mesure (Henkel, *Basler Kommentar*, n. 7 ad art. 393 CC). La curatelle d'accompagnement requiert le consentement de la personne concernée même lorsqu'elle est combinée à d'autres mesures de curatelle (Meier, *op. cit.*, n. 14 ad art. 393 CC). En l'espèce, le consentement à la curatelle ayant été retiré par le recours, la mesure de curatelle d'accompagnement doit être levée. Il y a cependant lieu, comme c'était le cas sous l'ancien droit dans le cadre du retrait du consentement à la curatelle volontaire, d'examiner s'il y a lieu de prendre d'autres mesures de curatelle (Meier, *op. cit.*, n. 31 ad art. 393 CC ; cf. sous l'ancien droit ATF 71 II 18, JT 1945 I 241 ; CTUT 19 janvier 2012/6 ; Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 4 e éd., Berne 2001, n. 1129 p. 422 ; Geiser, *Basler Kommentar*, 4 e éd., 2010, n. 12 ad art. 439 CC, p. 2220 ; Schnyder/Murer, *Berner Kommentar*, 1984, n. 13 ad art. 394 CC, p. 942), si la curatelle de gestion prononcée en sus de la curatelle d'accompagnement est suffisante ou si la personne concernée nécessite le prononcé d'une mesure plus incisive pour sa protection. c) Conformément à l'art. 394 al. 1 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée. L'art. 395 al. 1 CC dispose que lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens. La curatelle de gestion constitue une forme spéciale de curatelle de représentation et non une mesure de protection distincte (Meier, *op. cit.*, n. 3 ad art. 395 CC ; Meier/Lukic, *Introduction au nouveau droit de protection de l'adulte*, 2011, n. 460). Les conditions matérielles de l'art. 390 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle de représentation ou de gestion soit prononcée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). A l'instar de l'ancien droit de tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection) doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier/Lukic, *op. cit.*, n. 397, p. 190). La loi prévoit ainsi trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée. En outre, l'état de faiblesse doit entraîner un besoin de protection de la personne, savoir qu'il ait pour conséquence l'incapacité totale ou partielle de la personne concernée d'assurer elle-même la

sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires. Bien que la loi ne le précise pas, il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux et/ou personnels (Meier/Lukic, op. cit., n. 405, p. 193; Guide pratique COPMA, n. 5.10, p. 138). La curatelle a pour effets, dans tous les cas, que la personne concernée est représentée par le curateur désigné par l'autorité de protection. Elle est désormais engagée par les actes du curateur (art. 394 al. 3CC) et ne peut, de sa propre initiative, retirer ou restreindre les pouvoirs de représentation du curateur, même si elle a conservé l'exercice des droits civils (Meier, op. cit., nn 15-26 ad art. 394 CC et n. 11 ad art. 395 CC ; Meier/Lukic, op. cit., n. 463). Les conditions d'institution de la curatelle de gestion sont les mêmes que pour la curatelle de représentation (Meier/Lukic, op. cit., n. 472). L'importance des revenus ou de la fortune de la personne concernée n'est pas le critère déterminant pour prononcer une curatelle de gestion : il faut que la personne soit dans l'incapacité de gérer son patrimoine, quelles qu'en soient la composition et l'ampleur. Le curateur de gestion étant le représentant légal de la personne concernée, celle-ci est liée par ses actes. L'autorité de protection doit déterminer les biens sur lesquels la curatelle de gestion va porter, soit l'ensemble du patrimoine de la personne, ou tout ou partie des revenus ou de la fortune (art. 395 al. 1 in fine CC). Comme pour la curatelle de représentation, la personne concernée peut être privée ou non de l'exercice des droits civils (Meier/Lukic, op. cit., nn. 458 et 475 ; cf. art. 394 al. 2 CC). Si l'autorité de protection décide de limiter l'exercice des droits civils, elle doit le prévoir expressément dans le dispositif de la décision et déterminer à quels biens, parmi ceux confiés à la gestion du curateur, ce retrait s'étend (Meier, op. cit., n. 12 ad art. 395 CC). La curatelle de gestion a pour objectif la protection du patrimoine. Sa mise en œuvre peut avoir des effets indirects sur l'assistance personnelle. Cependant, les tâches d'assistance personnelles comme telles doivent faire l'objet d'une curatelle d'accompagnement (art. 393 CC) ou de représentation stricto sensu (art. 394 CC ; Meier, op. cit., n. 13 ad art. 395 CC). En outre, comme pour toute mesure de curatelle, la mesure ordonnée doit être proportionnée et préserver autant que possible l'autonomie de l'intéressé. Il y aura enfin lieu de déterminer, conformément au principe de subsidiarité, si d'autres formes d'assistance sont déjà fournies ou pourraient être sollicitées, ou si des mesures moins lourdes peuvent être envisagées (art. 388 et 389 CC; Guide pratique COPMA, n. 5.11, p. 138). d) En l'espèce, la tutelle volontaire instituée le 8 mars 2007 a été prononcée en raison de l'inexpérience de la recourante dans la gestion de ses affaires administratives et financières, résultant elle-même d'un léger retard mental. A la suite d'une enquête en mainlevée de tutelle, une expertise a été mise en œuvre. Les experts ont confirmé que l'intéressée souffrait d'un retard mental léger, présent depuis l'enfance et stable dans le temps. Ils ont relevé qu'elle bénéficiait d'une autonomie en ce qui concernait les activités quotidiennes mais qu'elle n'avait en revanche jamais été amenée à gérer ses affaires administratives et financières de manière autonome. De ce fait, il était difficile d'évaluer ses capacités dans ce domaine. Les experts ont donc suggéré qu'une mesure de tutelle provisoire soit attribuée à un tuteur extérieur au cercle familial afin d'évaluer de la manière la plus objective les capacités de l'expertisée à gérer ses affaires sans les compromettre. Au terme de cette période d'évaluation, les experts ont proposé que soit réalisé avec le tuteur un bilan concernant les capacités et difficultés de l'expertisée. Par la suite, la recourante a retiré sa requête de levée de la mesure de tutelle volontaire. Elle s'est mariée aux Etats-Unis contre l'avis de son tuteur et sans l'en informer. Une curatelle ad hoc a été instituée afin d'examiner la validité de cette union. Après avoir soumis à la justice de paix un contrat de mariage prévoyant la séparation de biens du couple, la curatrice ad hoc a estimé, selon un

courrier du 2 novembre 2012, que la tutelle pouvait être levée, tout en précisant que l'intéressée serait d'accord avec l'instauration d'une curatelle de gestion. Quant au curateur et père de la recourante, il écrivait à la justice de paix le 2 janvier 2012 que sa fille était une personne très influençable qui n'avait aucune conscience de la valeur de l'argent. Lors de l'audience du 28 novembre 2012, la recourante a expliqué que son père payait toujours toutes ses factures. Il résulte de ce qui précède que la cause de la mesure de protection – léger retard mental – est toujours réalisée. Le besoin de protection reste en outre également avéré. Le curateur paie toujours les factures de sa pupille. La curatrice ad hoc a préavisé en faveur d'une curatelle de gestion. Si la recourante a pu, vraisemblablement avec l'aide de son mari, entreprendre des démarches pour un mariage à l'étranger, elle reste dépendante de l'aide de son père pour la gestion de ses affaires financières et administratives. Il convient en outre de la protéger des influences qu'elle pourrait subir et de sa méconnaissance de la valeur de l'argent. Dès lors que la recourante dispose d'une fortune de l'ordre de 95'000 francs, son besoin de protection ne s'étend pas seulement à la gestion de ses revenus, mais également de sa fortune. C'est donc à juste titre qu'une curatelle de gestion a été prononcée, portant sur l'ensemble des revenus et de la fortune, une mesure moins incisive n'étant pas suffisante pour protéger la recourante. On peut par ailleurs relever que, contrairement à ce que fait valoir la recourante, la mesure prononcée n'équivaut pas à une mesure de tutelle. D'une part, elle ne porte que sur la gestion et, d'autre part, elle ne limite pas l'exercice de ses droits civils, l'autorité de protection n'ayant pas décidé une telle limitation. Pour le surplus, la recourante semble apte à assumer ses tâches quotidiennes sans aide, ce que relevait déjà l'expertise de 2009. Le besoin d'assistance personnelle ne paraît pas avéré, de sorte que la mesure de curatelle de gestion suffit à sauvegarder les intérêts de la recourante.

E. 4

En définitive, le recours est partiellement admis et la décision réformée au chiffre V de son dispositif en ce sens qu'est instituée dès le 1^{er} janvier 2013 une curatelle de gestion au sens de l'art. 395 al. 1 CC en faveur d'K._____. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision est réformée comme il suit au chiffre V de son dispositif: V. institue une curatelle de gestion au sens de l'art. 395 al. 1 CC dès le 1^{er} janvier 2013, en faveur d'K._____, née le 21 novembre 1984, fille de R._____ et de [...], originaire de [...] et domiciliée à 1024 Ecublens. La décision est confirmée pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais. Le président : La greffière : Du 23 avril 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Benoît Morzier (pour K._____), et communiqué à : ■ Justice de paix du district de la Broye-Vully, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :